

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-ST-FRANÇOIS**

RÈGLEMENT NO 654

« AYANT POUR BUT D'AMENDER LE RÈGLEMENT NO 607, RELATIF AU CODE D'ETHIQUE ET DEONTOLOGIE DES ELUS. «

Article 4.3- Ajout

Tout membre du conseil, en caucus, lors d'une réunion de travail, en assemblée publique, au bureau municipal ou autrement dans l'exercice de ses fonctions se doit d'agir et de s'adresser avec respect à l'égard de son (ses) interlocuteur(s) et s'abstenir de toute entrave, ingérence et/ou formulation de propos disgracieux, diffamatoires, injurieux, humiliants, offensants et/ou blessants, que ce soit à l'égard de toute personne présente ou non.

Le maire conserve tous ses pouvoirs prévus en vertu du Code municipal, notamment à l'article 142

Article 5.3- Ajout

Il est également interdit à un élu de participer à une ou des rencontres, réunions, assemblées avec des tiers et d'y discuter, divulguer ou échanger sur toute information et/ou documentation confidentielle et/ou privilégiée concernant la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François et/ou la conduite des affaires de cette dernière et ce pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'une autre personne.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Gérald Maltais, maire


Francine Dufour, sec.-très.